

BGer 4A_42/2016 vom 3. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_42_2016

FR: TF 4A_42/2016 du 3 mai 2016

IT: TF 4A_42/2016 del 3 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant lui, celles-ci se sont servies qui du français (la recourante), qui de l'allemand (les intimés). Dès lors, le présent arrêt sera rendu dans la langue du recours, conformément à l'usage.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours (une sentence partielle; cf. arrêt 4A_222/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.1.1), de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par la recourante ou encore des motifs de recours invoqués, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). En revanche, comme c'était déjà le cas sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire (cf. ATF 129 III 727 consid. 5.2.2; 128 III 50 consid. 2a et les arrêts cités), le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou si des faits ou des moyens de preuve nouveaux doivent être exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêt 4A_124/2014 du 7 juillet 2014 consid. 2.3).

C'est le lieu d'observer que les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, sous les mêmes réserves, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (arrêt 4A_54/2015 du 17 août 2015 consid. 2.3 citant l' ATF 140 III 16 consid. 1.3.1).

E. 4

La recourante fait grief à l'arbitre de n'avoir pas respecté l'égalité des parties et d'avoir violé son droit d'être entendue en procédure contradictoire.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, n'a en principe pas un contenu différent de celui consacré en droit constitutionnel (ATF 127 III 576 consid. 2c; 119 II 386 consid. 1b; 117 II 346 consid. 1a p. 347). Ainsi, il a été admis, dans le domaine de l'arbitrage, que chaque partie avait le droit de s'exprimer sur les faits essentiels pour le jugement, de présenter son argumentation juridique, de proposer ses moyens de preuve sur des faits pertinents et de prendre part aux séances du tribunal arbitral (ATF 127 III 576 consid. 2c; 116 II 639 consid. 4c p. 643).

Le principe de la contradiction, garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, exige que chaque partie ait la faculté de se déterminer sur les moyens de son adversaire, d'examiner et de discuter les preuves apportées par lui et de les réfuter par ses propres preuves (ATF 117 II 346 consid. 1a).

L'égalité des parties, elle aussi garantie par les mêmes dispositions, implique que la procédure soit réglée et conduite de manière à ce que chaque partie ait les mêmes possibilités de faire valoir ses moyens.

E. 4.2

Considérées à la lumière de ces principes jurisprudentiels et au regard des arguments avancés par les intimés, les critiques formulées par la recourante aux titres de la violation de son droit d'être entendue en procédure contradictoire et du non-respect de l'égalité des parties appellent les remarques faites ci-après.

E. 4.2.1

Au chapitre "IV. EN DROIT" de son mémoire, intitulé "A. La procédure arbitrale et les différentes sentences incidentes rendues précédemment" (p. 8 à 15), la recourante relate le déroulement de la procédure arbitrale sans se limiter aux constatations des deux arbitres qui se sont succédé dans la mise en oeuvre de celle-ci et en agrémentant cette description de commentaires subjectifs qui la dénaturent. En cela, elle méconnaît que le Tribunal fédéral est également lié par les faits procéduraux, au sens sus-indiqué (cf. consid. 3, 2e §). Dès lors, la Cour de céans s'en tiendra aux constatations de fait de la sentence attaquée et des sentences préjudicielles qui l'ont précédée pour juger du bien-fondé des moyens soulevés dans le recours.

E. 4.2.2

L'argumentation que la recourante développe longuement dans son mémoire ne consiste, en réalité, qu'en de simples variations, sinon des redites, basées sur un thème récurrent qui lui sert de leitmotiv. En résumé, l'intéressée soutient qu'ayant toujours conclu au rejet intégral des prétentions des intimés, elle n'avait aucune obligation de fournir un calcul hypothétique en fonction des conclusions prises par ceux-ci à partir de chiffres du reste erronés. A son avis, c'eût été à l'arbitre d'indiquer au préalable, dans une sentence préjudicielle, quels investissements, parmi ceux qu'invoquaient les intimés, étaient générateurs de commissions au regard du contrat et des décisions prises dans les trois sentences préjudicielles rendues antérieurement. Sur cette base, elle se serait alors attachée à produire un calcul exempt d'erreurs, tâche dont elle avait l'apanage en vertu du contrat. Au lieu de quoi, l'arbitre, ignorant les demandes répétées qu'elle lui avait soumises à cette fin, se serait borné à

entériner le calcul produit par les intimés, sans chercher à rectifier les erreurs qui l'affectaient. Il aurait méconnu, de la sorte, le principe fondamental de l'égalité des parties de même que le droit de celles-ci d'être entendues en procédure contradictoire.

Tel n'est pas le cas pour les motifs indiqués ci-après.

E. 4.2.2.1

Du point de vue de l'égalité des armes, la recourante ne saurait se plaindre d'avoir été lésée par rapport aux intimés. Il ressort, en effet, du résumé de la procédure arbitrale figurant en tête du présent arrêt que les deux parties ont eu la possibilité de déposer le même nombre de mémoires et qu'elles en ont fait usage. Au surplus, la recourante ne démontre pas, ni même ne prétend, que les intimés se seraient vu accorder, au cours de ladite procédure, une faculté que l'arbitre lui aurait refusée. Rien ne permet donc d'affirmer que les parties n'auraient pas été traitées formellement sur un pied d'égalité en l'espèce.

E. 4.2.2.2

Il n'appartient pas à l'une des parties au procès de dicter à l'arbitre la manière dont il doit conduire la procédure. C'est pourtant ce que la recourante semble vouloir faire, a posteriori, lorsqu'elle reproche à l'arbitre de ne pas s'être conformé aux instructions unilatérales qu'elle lui avait données. Au demeurant et quoi qu'elle en dise, ces instructions-là ne correspondaient pas à celles qu'elle prétend aujourd'hui avoir été reçues par l'arbitre. Ce dernier retient bien plutôt, aux n. 890, 893 et 894 de sa sentence, que, lors des discussions portant sur les étapes suivantes de la procédure, la recourante n'a jamais exigé de pouvoir ne produire son propre calcul du montant des commissions litigieuses qu'après que l'arbitre aurait tranché la question des commissions à prendre en considération au titre du contrat, mais qu'elle n'a évoqué ce mode de faire qu'à titre hypothétique et en subordonnant sa mise en oeuvre à un ordre de l'arbitre. Il s'agit là d'une constatation relative à un fait procédural, qui lie le Tribunal fédéral et à laquelle l'intéressée s'en prend en vain par des arguments qui revêtent de surcroît un caractère essentiellement appellatoire (cf. recours, n. 83).

Pour le surplus et après les avoir examinés au regard des moyens soulevés à leur rencontre dans le mémoire de recours, la Cour de céans fait siens les arguments que l'arbitre a développés au chapitre 14.2 de sa sentence pour écarter les objections élevées par la recourante à l'audience du 30 avril 2015 et dans sa lettre du 18 mai 2015 (n. 861 à 901). Il en va ainsi, en particulier, de celui qui a trait à la remarque suivante, faite par l'arbitre sous ch. 3.3.2 de sa lettre du 29 août 2013: "Once again, the Parties are reminded that at this stage these calculations are not binding and are without prejudice to the Parties' claims." (sentence, n. 884 à 887).

E. 4.2.2.3

En tout état de cause, les doléances formulées aujourd'hui par la recourante soulèvent des interrogations au regard des règles de la bonne foi.

Venir soutenir, comme le fait l'intéressée, que l'arbitre "a rendu sa décision de manière précipitée" (recours, n. 84) apparaît discutable si l'on garde à l'esprit, d'une part, que le contrat faisait obligation à la recourante de fournir aux intimés les renseignements nécessaires au calcul des commissions leur revenant et, d'autre part, que la procédure arbitrale était vieille de huit ans déjà lorsque la sentence présentement attaquée a été rendue. Qui plus est, la recourante adopte une position singulière quand elle prétend qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer son propre calcul des commissions litigieuses alors que c'était elle

qui disposait des éléments nécessaires pour y procéder, que les intimés avaient de leur côté été à même de fournir le leur de manière précise, que la procédure arbitrale était arrivée à un stade où seul le quantum des prétentions litigieuses devait encore être déterminé, qu'elle avait encore été limitée

ratione materiae aux commissions relatives aux investissements directs (à deux exceptions près) et que l'intéressée aurait eu tout loisir de livrer le résultat de ses calculs durant cette phase de la procédure. En réalité et avec du recul, il n'est pas interdit de penser que la recourante a cherché de la sorte à retarder la reddition d'une sentence condamnatrice, puisqu'aussi bien elle soutient, à l'appui de sa requête d'effet suspensif, que les liquidités dont elle dispose ne lui permettent pas de verser aux intimés les montants qui ont été mis à sa charge.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas trace,

in casu, d'une violation du droit d'être entendu de cette partie non plus que d'une méconnaissance de l'égalité des parties.

E. 4.2.3

Cela étant, il y a lieu de rejeter le recours. La requête de la recourante visant à obtenir l'effet suspensif devient ainsi sans objet.

E. 5

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.